

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Perpignan, le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2022

Installation n°66.2709

Contexte et constats

Publié sur



UNIBETON - DIRECTION DE REGION

Trémie du Ribéral
66540 BAHO

Références : 2022-134-PR/EX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement UNIBETON - DIRECTION DE REGION implanté Trémie du Ribéral 66540 BAHO. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été réalisée le 5 mars 2021. Celle-ci a donné suite au constat de 3 non-conformités.

Une mise en demeure a été faite à l'exploitant de respecter les prescriptions s'appliquant à son installation (arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2021).

La présente inspection est menée pour vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON - DIRECTION DE REGION
- Trémie du Ribéral 66540 BAHO
- Code AIOT dans GUN : 0006602709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Historiquement l'installation de production de bétons prêts pour l'emploi est en fonctionnement depuis 1983, la production de la centrale pour l'année 2019 était de 73 621 m³ de bétons. L'installation dispose de 3 malaxeurs d'une capacité globale de 4 m³ (2 malaxeurs de 1.5 m³ et 1 de 1 m³). L'exploitant a pour objectif de garder cette capacité de malaxage.

Les actes administratifs relatifs à cette installation sont les suivants :

- le 25/08/1983 récépissé de déclaration n°194 délivré à M. Sauveur IGLESIAS, Gérant de la société SARL ROUSSILLON BETON, concernant l'installation et l'exploitation d'une centrale à béton sous la rubrique 269 de la nomenclature des ICPE sur le territoire de la commune de BAHO ;
- le 26/02/2001 déclaration de changement d'exploitant au profit de la société UNIBETON sous la rubrique 2515 récépissé en date du 03/04/2001 ;
- le 09/02/2012 bénéfice du droit d'antériorité pour la rubrique 2518-a régime de l'enregistrement ;
- le 09/02/2017 AP d'enregistrement n°2017040-0001.

En 2017 la parcelle cadastrée AO 269 a été scindée en 2 parcelles, AO 299 et AO 300. L'exploitant a vendu la parcelle AO299 située au Nord à une société de transport et occupe désormais la parcelle AO300. Cette vente n'a pas occasionné de modification de l'installation en termes d'implantation et de capacité de production.

La société UNIBETON France a été réorganisée.

Le poste de directeur d'exploitation a été supprimé au 01/01/2022.

Le directeur de région présente son parcours professionnel (6 ans à Unibéton, 25 ans à GSM Granulats). Celui-ci est basé à Lambesc (34).

Le nouveau chef d'exploitation a été mis en place le 01/07/2022 (Saint-Jean de Védas - 34).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/04/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l' inspection (1)
Eaux pluviales (NC2)	AP de Mise en Demeure du 27/04/2021, article 1	Fait susceptible de mise en demeure ou de sanction

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Plan des réseaux (NC1)	AP de Mise en Demeure du 27/04/2021, article 1
Qualité des eaux rejetées (NC3)	AP de Mise en Demeure du 27/04/2021, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2021, il a été 3 non-conformités. L'exploitant a été mis en demeure de corriger ces points par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE2021117-0001 du 27/04/2021.

L'exploitant a produit une étude hydraulique pour préciser les mesures correctives à mettre en place.

La-dite étude a identifié, pour une partie de l'installation, la possibilité de rejeter des eaux pluviales dites polluées vers le milieu extérieur.

L'exploitant doit donc collecter et traiter ces eaux avant rejet. La nouvelle direction de l'établissement, au jour de la visite, s'est engagé à définir et construire les ouvrages de collecte et de traitements nécessaires.

Concernant le résultat de la visite, il a été relevé :

1 fait susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Ce fait susceptible de suites qui n'engage pas la sécurité, qui ne présente pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peut être mis en conformité rapidement, conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 90 jours pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à corriger dans les meilleurs délais, les écarts constatés susceptibles de mise en demeure ou de sanction.

2-4) Fiches de constats

Voir ci-après les fiches de constats dans les paragraphes 2-4-1), 2-4-2)

2-4-1) Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux (NC1)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Référentiel : Article 30 de l'AM du 08/08/2011. ...Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 5 mars 2021 l'inspection a constaté que les plans de l'installation présentés ne font pas apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Suite à cette inspection il a été demandé à l'exploitant d'établir un plan faisant apparaître l'ensemble des éléments précisés à l'article 30 de l'AMPG du 08/08/2011. Par courrier du 13 décembre 2021, l'exploitant a transmis l'étude hydraulique réalisée par la société Artelia (décembre 2021 - dossier n°4372742v2). Cette étude comprend le plan de « caractérisation du fonctionnement pluvial » précisant : - les réseaux - les avaloirs - l'exutoire - les secteurs collectés L'exploitant dispose désormais d'un plan des réseaux et du fonctionnement hydraulique conformément à l'article 30 de l'AMPG du 08/08/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Qualité des eaux rejetées (NC3)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Référentiel : Article 39 de l'AM du 08/08/2011. Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : manque tableau
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 5 mars 2021 l'inspection a constaté : • qu'aucune analyse des eaux pluviales n'est réalisée au(x) point(x) de rejet. • que l'exploitant indique ne pas avoir de rejet d'effluents à l'extérieur du site mais n'en fait pas la démonstration. • l'importance des surfaces revêtues et ne dispose d'aucun élément quantitatif et qualitatif sur la collecte et le traitement des eaux pluviales du site Suite à cette inspection il a été demandé à l'exploitant d'aménager et identifier les points de rejets dans le milieu naturel en nombre aussi réduit que possible (article 31 de l'AMPG du 08/08/2011) et de réaliser les mesures de la qualité des rejets afin de s'assurer de leur conformité aux valeurs limites prescrites par l'article 39 de l'arrêté du 39 de l'AMPG du 08/08/2011. Le point de rejet a été identifié pour la zone BV1 par le bureau d'étude. L'inspection constate que le respect de la qualité et des valeurs limites des eaux pluviales polluées ne peut être justifié faute d'effluents permanents. Des rejets possibles sont identifiés par le bureau d'études ARTELIA pour un évènement décennal. Compte tenu de ces éléments et en l'absence de mesures, la qualité de l'eau ne peut être jugée non-conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-4-2) Fait susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales (NC2)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : <u>Référentiel : Article 33 de l'AM du 08/08/2011.</u> Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 5 mars 2021 l'inspection a constaté : • que les EPnp tombées sur les aires non imperméables ne sont pas drainées par fossés ou autre système d'infiltration. • que les EPp qui ont ruisselé sur les voies de circulation aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméabilisées ne sont pas collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. • que les EPp, les EI et les EU ne font pas l'objet d'un contrôle de qualité avant leur rejet au milieu récepteur • l'importance des surfaces revêtues et ne dispose d'aucun élément quantitatif et qualitatif sur la collecte et le traitement des eaux pluviales du site, Suite à cette inspection il a été demandé à l'exploitant d'assurer la collecte et le traitement des eaux pluviales de l'installation conformément à l'article 33 de l'AMPG du 08/08/2011. Par courrier du 13 décembre 2021, l'exploitant a transmis l'étude hydraulique réalisée par la société ARTELIA (décembre 2021 - dossier n°4372742v2). Cette étude vise à établir un diagnostic et des propositions d'aménagements. L'étude identifie trois zones distinctes dans l'emprise de l'établissement quant à la gestion des eaux pluviales (page 14 du document) : - BV1(partie nord) : zone recevant les eaux de toiture et de ruissellement des parking VL avec un exutoire potentiel sur le chemin de Baho (coefficient d'imperméabilisation 1)

- BV2 (zone de production) : zone recevant les eaux de process et des infrastructures associées au recyclage (coefficient d'imperméabilisation 1)
- BV3 (partie sud) : zone de stockage (coefficient d'imperméabilisation 0,86)

L'étude est basée sur une occurrence décennale (cf. l'arrêté du 08/08/2011) et le bureau d'étude a estimé une durée de pluie « normale » à 1 heure.



Sur cette base le bureau d'étude a défini les volumes d'eau générés et compte tenu du site a calculé les rétentions que constitue chaque zone en cuvette (BV1, BV2, BV3) (pages 18 et 19 du document) :

Bassin	Volume de pluie décennale 1h (m³)	Volume de stockage potentiel (m³)	Pluie horaire décennale associée au volume de stockage
BV1	171	40	Pluie 6 minutes
BV2	164,5	435	Pluie décennale 6 heures
BV3	176	640	Pluie décennale 24 heures

Pour la partie BV2, celle-ci peut contenir l'équivalent de la pluie horaire décennale 6 heures.

Pour la partie BV3, celle-ci peut contenir l'équivalent de la pluie horaire décennale 24 heures.

Il doit être constaté que pour un évènement décennal d'une durée jugée « normale » par le bureau d'études, d'une heure, la partie BV1 de l'installation ne peut pas contenir les eaux 40 m³ < 171 m³ et que des rejets d'eaux pluviales vers l'extérieur du site sont inévitables.

De ce fait l'inspection constate que des rejets à l'extérieur du site sont identifiés au-delà d'un évènement décennal d'une durée de 6 minutes.

L'inspection constate lors de la présente visite que :

- Les Epp ne font pas l'objet d'un contrôle de qualité avant leur rejet au milieu récepteur
- Pour ce dernier point, l'inspection constate que le contrôle de la qualité avant le rejet au milieu récepteur ne peut être justifiée faute d'effluent sauf pour une pluie décennale.
- Les Epp qui ruissellent sur les voies de circulation aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméabilisées ne sont pas collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant a pris la mesure de cette non-conformité et indique vouloir réaliser un bassin de rétention pour éviter tout rejet à l'extérieur du site lors d'un évènement décennal.

L'inspection considère qu'il est nécessaire de laisser un délai de 3 mois à l'exploitant pour dimensionner et réaliser les ouvrages.

Justifications à produire par l'exploitant :

- l'exploitant doit dimensionner les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) pour une pluie décennale (le bureau d'études devra justifier les ouvrages selon la modélisation habituellement retenue pour définir le débit généré par un événement pluvieux décennal),
- l'exploitant doit mettre en place les ouvrages de collecte et de traitement des Epp.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant :